



Règles budgétaires pour l'exercice financier 2019-2020

Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

En vigueur le 3 décembre 2019

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN (PDF) : 978-2-550-84381-8

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	2
1. ADMISSIBILITE ET CADRE DE FINANCEMENT	2
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	3
PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX BUREAUX COORDONNATEURS	6
1. SUBVENTION ANNUELLE DU BC	6
2. SUBVENTION POUR LE REGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE	7
3. SUBVENTION POUR LE REGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVEES SUBVENTIONNEES DU QUEBEC.....	7
PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION ANNUELLE DU BC.....	8
1. OBJECTIF	8
2. ADMISSIBILITE.....	8
3. PARAMETRES DE FINANCEMENT ET CYCLE BUDGETAIRE	8
3.1 Paramètres de financement.....	8
3.1.1 Places visées par l'agrément.....	8
3.1.2 Jours civils durant lesquels l'agrément est valide	9
3.1.3 Occupation annuelle.....	10
3.1.4 Taux d'occupation annuel.....	11
3.2 Cycle budgétaire.....	12
4. NORMES, BAREMES ET MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION ANNUELLE DU BC.....	13
4.1 Allocation pour le budget de fonctionnement	13
4.2 Allocations spécifiques	15
4.2.1 Allocation spécifique relative à la rémunération additionnelle du personnel du BC.....	15
4.2.2 Autres allocations spécifiques.....	16
4.3 Subvention des RSG.....	17
4.3.1 Allocation de base des RSG.....	17
4.3.2 Allocations supplémentaires des RSG	17
4.3.2.1 Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins.....	17
4.3.2.2 Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP).....	18
4.3.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS	19
4.3.2.4 Allocation pour les enfants d'âge scolaire	20
4.3.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	21
4.3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	23
4.3.2.7 Diminution et récupération des subventions des RSG	23
PARTIE IV – SUBVENTION POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE.....	24
PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES.....	25
PARTIE VI – REDDITION DE COMPTES	26
ANNEXE I – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	28

Introduction

Les règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2019-2020, soit du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2019-2020. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des BC et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);
- la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)¹;
- la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);
- la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);
- le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r.1);
- le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r.2).

Elles visent également à garantir le respect des instructions données aux BC conformément à l'article 42 de la LSGEE et des ententes collectives conclues entre le ministre de la Famille et les associations de RSG.

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Enfin, elles se subdivisent en six parties. La première partie a trait à l'admissibilité, au cadre de financement et aux dispositions particulières. La deuxième présente la politique de versement des subventions. La troisième décrit les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle du BC. La quatrième expose les règles touchant la subvention pour le régime d'assurance collective, tandis que la cinquième traite de la subvention pour le régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec². La dernière partie porte sur la reddition de comptes à laquelle tous les BC sont assujettis.

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la LSGEE ».

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

PARTIE I – ADMISSIBILITÉ, CADRE DE FINANCEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Admissibilité et cadre de financement

Le cadre de financement établit la structure du financement. Il comprend trois catégories de subventions, soit la subvention annuelle du BC, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec. Pour chacune de ces subventions, les BC ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Les subventions sont versées pour permettre aux BC d'exercer les fonctions prévues à l'article 42 de la LSGEE.

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance. Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des services de garde par le Parlement et des sommes perçues par le ministre du Revenu au titre de la contribution additionnelle des parents.

La **subvention annuelle du BC** correspond à l'allocation pour le budget de fonctionnement à laquelle on additionne des allocations spécifiques et la subvention des RSG. Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des étapes du cycle budgétaire 2019-2020. Le BC est admissible à cette subvention pendant la période de validité de son agrément.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un centre de la petite enfance (CPE), à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de l'article 158 de la LSGEE est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec** correspond à la contribution financière du ministre, pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou un BC agréé en vertu de l'article 158 de la LSGEE est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

2. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le BC doit conserver, pendant six ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la LSGEE et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le BC doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de l'article 97 de la LSGEE, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées dans cet article.

De ce fait, si l'examen de documents ou une inspection révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes ou des règlements adoptés en vertu de la LSGEE, le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA)³ dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre peut entraîner, pour le titulaire d'agrément de BC, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le BC qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du BC

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un BC ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

La cessation définitive des activités du BC entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. Le BC a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

³ Le RFA visé est :

celui du CPE lorsque l'agrément a été accordé à un titulaire de permis de CPE;

celui du BC lorsque l'agrément a été accordé à une personne morale à but non lucratif formée par des titulaires de permis de CPE ou celui de toute autre personne morale à but non lucratif.

d) Gestion budgétaire

Le BC qui prévoit présenter un déficit au cours de l'exercice financier doit en informer le Ministère et mettre en place les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

e) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation de la subvention finale, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de cette subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le BC doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants :

- la résolution du conseil d'administration détaillant les changements apportés aux données déjà produites, autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention au Ministère et approuvant le RFA amendé (s'il y a lieu);
- la lettre de l'auditeur du BC mentionnant la nature des changements apportés au calcul de la subvention ou au RFA, accompagnée du rapport de l'auditeur portant opinion sur le RFA amendé;
- le RFA amendé à l'appui de sa demande.

Pour la révision du RFA, l'auditeur doit se baser sur le chapitre NCA 560 du *Manuel de CPA Canada – Certification* pour effectuer son travail et produire un nouveau rapport de l'auditeur indépendant.

Si la demande de révision fait suite à un examen de documents, à une inspection financière ou à une enquête, le BC doit faire parvenir au Ministère tous les documents suivants⁴ :

- une résolution du conseil d'administration autorisant l'envoi de la demande de révision du calcul de la subvention à la suite d'un examen de documents, d'une inspection financière ou d'une enquête;
- une lettre explicative qui détaille les raisons pour lesquelles une révision des résultats de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête est demandée;
- toute pièce justificative ou document probant à l'appui de la demande de révision.

Il est à noter que les éléments sur lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen de documents, de l'inspection financière ou de l'enquête.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le BC afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et effectuera les ajustements appropriés s'il y a lieu.

f) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du BC.

⁴ Il est à noter que dans cette situation, le BC n'a pas à faire parvenir au Ministère le RFA amendé et la lettre de l'auditeur.

g) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le BC doit faire approuver au préalable par le Ministère tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires pour assumer ses fonctions. Cette obligation implique que le BC doit aussi obtenir l'approbation préalable du Ministère pour conclure tout bail de location.

Une approbation préalable du Ministère est également requise lorsque la somme des investissements, dépenses ou engagements, incluant ceux s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, excède 50 000 \$.

h) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le BC doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien dans le site Web du Ministère. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au BC uniquement par voie électronique, à l'exception des lettres recommandées.

i) Pénalité administrative

En vertu de l'article 101.15 de la LSGEE, lorsqu'une RSG se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut autoriser le BC à déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention à la RSG à venir. Le Ministère réduit d'autant la subvention annuelle du BC.

j) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de l'article 100 de la LSGEE, le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés au BC ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Aux fins de l'administration des subventions en vertu de l'article 42 de la LSGEE, le BC peut compenser un montant de subvention reçu sans droit par une RSG à même les versements périodiques de la subvention. Cette compensation s'applique malgré la réception d'un avis de mécontentement ou le dépôt d'une demande de règlement d'un différend.

PARTIE II – POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX BUREAUX COORDONNATEURS

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des catégories de subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention annuelle du BC

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour du mois. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

MOIS	VERSEMENTS CUMULATIFS⁵
Avril	8,33 % de la subvention estimée de 2019-2020
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2019-2020
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2019-2020
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2019-2020
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2019-2020
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2019-2020
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2019-2020
Novembre	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Janvier	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2019-2020

⁵ La subvention estimée pourra être modifiée au cours de l'année pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2019-2020 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au BC à compter de l'exercice 2020-2021.

Si la subvention finale de 2019-2020 est inférieure à la somme des acomptes de 2019-2020 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 25 000 \$ ou moins, la somme entière sera retranchée d'un seul acompte mensuel si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète;
- ii) supérieur à 25 000 \$, la somme sera prélevée en deux tranches, dont la première sera d'au moins 25 000 \$ si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel versé, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2019-2020 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2019-2020 (solde dû au BC), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

Subvention des RSG

Le BC doit verser la subvention aux RSG selon les instructions du ministre.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur au régime d'assurance collective. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du BC.

3. Subvention pour le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec

Cette subvention correspond à la contribution financière du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du BC.

PARTIE III – PARAMÈTRES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT : SUBVENTION ANNUELLE DU BC

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention annuelle du BC.

1. Objectif

La subvention annuelle fournit au BC les ressources financières qui lui permettront d'assurer, dans un territoire délimité, ses fonctions de coordination des services de garde éducatifs à l'enfance en milieu familial offerts par les RSG dans le respect de la LSGEE, de la réglementation, des directives et des instructions du ministre.

Cette subvention représente l'essentiel des ressources qui sont attribuées au BC. Elle lui est versée à la condition qu'il exerce ses fonctions, rémunère son personnel et rétribue les RSG pour chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Le non-respect de ces conditions peut entraîner un ajustement de la subvention. Celle-ci est également ajustée s'il y a des jours de grève, de cessation concertée de travail ou de lock-out.

2. Admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont les mêmes que celles précisées dans la partie I des présentes règles budgétaires

3. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention annuelle du BC est déterminée selon les paramètres de financement, les normes et les barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

3.1 Paramètres de financement

La subvention annuelle est attribuée selon les trois paramètres de financement propres à chaque BC :

- places visées par l'agrément;
- jours civils durant lesquels l'agrément est valide;
- occupation annuelle.

Par ailleurs, bien que le taux d'occupation annuel ne soit pas un paramètre de financement, il est calculé à des fins statistiques.

3.1.1 Places annualisées visées par l'agrément

L'agrément du BC délivré par le ministre en vertu de l'article 44 de la LSGEE détermine, pour chaque BC, le nombre de places donnant droit à des services de garde subventionnés à répartir par le BC sur le

territoire qui lui est attribué. Pour calculer la subvention annuelle du BC, le Ministère considère le nombre de places annualisées visé par l'agrément.

Lorsque le nombre de places subventionnées visé par l'agrément d'un BC est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisées visé par l'agrément est calculé comme suit :

Nombre de places visé par l'agrément du BC avant la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisées, partiel
+				
Nombre de places visé par l'agrément du BC après la modification	X	$\frac{\text{Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur}^*}{366 \text{ jours}}$	=	Nombre de places subventionnées annualisées, partiel
=				
* La somme des jours civils durant lesquels le nombre de places visé par l'agrément est en vigueur ne peut excéder 366 jours pour une garderie.				Nombre de places subventionnées annualisées du BC

3.1.2 Jours civils durant lesquels l'agrément est valide

Le nombre de jours civils durant lesquels l'agrément est valide constitue un second paramètre de financement. En 2019-2020, la somme de jours civils durant lesquels un agrément est en vigueur ne peut excéder 366.

3.1.3 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des services de garde au Québec. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires des RSG.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité du BC. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre les parents et les RSG reconnues par le BC et pour laquelle une contribution parentale est exigible (contribution de base ou pleine contribution⁶).

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle d'un BC est déterminée en deux temps, lesquels correspondent aux deux étapes du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 3.2. L'occupation est prévisionnelle à la première étape et réelle à la seconde.

L'occupation prévisionnelle d'un BC est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne traitant de la prévision d'occupation. L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir l'occupation prévisionnelle ou réelle, le BC doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du BC. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

⁶ La pleine contribution correspond au tarif fixé par le prestataire de services de garde pour les parents non admissibles au paiement de la contribution de base.

3.1.4 Taux d'occupation annuel

Le taux d'occupation annuel est calculé à l'aide de la formule suivante :

JOURS D'OCCUPATION DES :	
enfants PCR ⁷ de 59 mois ou moins	
+	
enfants handicapés PCR de 59 mois ou moins	
+	
enfants PCRS ⁸ (âge scolaire), jours de classe / 2	
+	
enfants PCRS (âge scolaire), journées pédagogiques	
+	
enfants handicapés NON PCRS (âge scolaire)	
+	
enfants handicapés âgés de 5 ans, admissibles à la mesure transitoire	
=	
TOTAL DES JOURS D'OCCUPATION DU BC	

Total des jours d'occupation du BC	=	Taux d'occupation annuel du BC en 2019-2020
<hr/>		
Nombre de places subventionnées annualisé x 262 jours		

⁷ Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base (59 mois ou moins).

⁸ Enfants dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base (enfants d'âge scolaire).

3.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel de la subvention annuelle du BC comporte deux étapes. À chaque étape, le Ministère transmet au BC une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les BC, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation, les présentes règles budgétaires et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle du BC à qui le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un agrément pour répartir des places donnant droit à des services de garde subventionnés sur le territoire qui lui est attribué, ou dont le nombre de places visé par l'agrément a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon l'étape du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque BC, la subvention de 2019-2020 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

PREMIÈRE ÉTAPE : SUBVENTION PRÉVISIONNELLE

La subvention prévisionnelle est établie à partir de la base de données d'occupation la plus récente disponible; il peut s'agir de :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2019-2020 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2018-2019 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2018-2019.

DEUXIÈME ÉTAPE : SUBVENTION FINALE

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2019-2020 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles* du RFA 2019-2020, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 juin 2020.

Le Ministère effectue la conversion de l'occupation selon le RFA de l'exercice financier 2018-2019 en occupation prévisionnelle de 2019-2020 pour tenir compte des variations du nombre de jours d'un exercice financier à l'autre et du changement concernant le nombre de places.

4. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC

La subvention annuelle du BC comprend :

- une allocation pour le budget de fonctionnement;
- des allocations spécifiques;
- une subvention pour les RSG.

4.1 Allocation pour le budget de fonctionnement

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion du régime d'assurance collective et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais reliés aux locaux, les dépenses d'opération et les dépenses d'administration.

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	77 540 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	196 748 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	277 537 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	346 892 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	421 177 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	464 067 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	547 407 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	617 995 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	703 325 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	766 584 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	857 527 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	956 772 \$
13	Plus de 1 900	1 042 916 \$

4.2 Allocations spécifiques

4.2.1 Allocation spécifique relative à la rémunération additionnelle du personnel du BC

Une allocation spécifique est accordée au BC pour lui permettre de verser une rémunération additionnelle forfaitaire à son personnel, à l'exception du personnel d'encadrement⁹. Le Ministère se réserve le droit de vérifier et de récupérer toutes les sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées.

Modèle	Nombre de places	Allocation spécifique
1	140 ou moins	545 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	817 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	1 242 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	1 635 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	2 027 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	2 288 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	2 713 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	3 106 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	3 498 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	3 792 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	4 282 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	4 805 \$
13	Plus de 1 900	5 361 \$

⁹ Ce montant forfaitaire correspond à une rémunération additionnelle de 0,16 \$ pour chaque heure rémunérée du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

4.2.2 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Norme d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a. Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- b. Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

4.3 Subvention des RSG

Le BC doit verser la subvention aux RSG selon les instructions du ministre.

La subvention des RSG dépend essentiellement de l'occupation annuelle des enfants PCR. Elle est calculée en tenant compte des barèmes par jour d'occupation des différentes allocations. Le montant de chacune des allocations qui composent la subvention ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA du BC¹⁰.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention des RSG suivis d'un astérisque* sont déterminés en fonction de la contribution de base et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2020 selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

4.3.1 Allocation de base des RSG

Le barème est fixé à 28,21 \$ par jour d'occupation pour les enfants PCR de 59 mois ou moins pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019. À partir du 1^{er} janvier 2020, le barème est fixé à 28,11 \$* par jour d'occupation pour les enfants PCR de 59 mois ou moins. Il comprend une portion relative aux journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et une compensation pour les protections sociales.

4.3.2 Allocations supplémentaires des RSG

Les allocations supplémentaires visent à permettre aux RSG de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère. Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation à l'autre.

4.3.2.1 Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins

L'allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins représente 10,97 \$ par jour d'occupation.

¹⁰ À l'exception du volet A de la subvention pour l'intégration d'un enfant handicapé.

4.3.2.2 Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

Une allocation vise à indemniser la RSG qui accueille des enfants dont les parents sont admissibles à l'exemption du paiement de la contribution de base prévue dans le *Règlement sur la contribution réduite*, pour le manque à gagner résultant de cette exemption. Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Norme d'allocation

Une somme de 8,25 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et de **8,35 \$*** par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 est accordée.

Le montant accordé pour l'exemption du paiement de la contribution de base doit être versé aux RSG qui accueillent des enfants dont les parents sont admissibles à cette exemption.

4.3.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

Une allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application du protocole BC-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le BC doit remettre au Ministère une copie du protocole et informer celui-ci de toutes les modifications subséquentes. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre du protocole, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 3 % du nombre de places subventionnées annualisé visé par l'agrément du BC.

Pour permettre une transition harmonieuse d'ici à ce qu'un protocole soit signé, le Ministère s'engage, comme dans les règles budgétaires précédentes, à payer les jours réservés dans la semaine se terminant le 31 mai 2006 qui demeureront inoccupés durant la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

Norme d'allocation

L'allocation correspond au produit obtenu en multipliant les jours réservés inoccupés par 36,46 \$. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 10,97 \$ pour les places réservées dans la classe d'âge de 17 mois ou moins. Cette allocation est calculée et versée uniquement à la subvention finale.

4.3.2.4 Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Une allocation vise à soutenir la RSG qui utilise ses places disponibles pour accueillir des enfants de la maternelle ou du primaire respectant les conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Le calcul de l'allocation prend en considération le nombre de jours de classe et le nombre de journées pédagogiques. L'allocation est de :

- 1,32 \$ pour chaque jour de classe pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et de 1,22 \$* à partir du 1^{er} janvier 2020;
- 16,02 \$ pour chaque journée pédagogique pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019 et de 15,92 \$* à partir du 1^{er} janvier 2020. Un maximum de 20 journées pédagogiques par enfant peut être comptabilisé.

4.3.2.5 Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Aux fins de l'allocation, on définit l'enfant handicapé comme un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez un prestataire de services de garde. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnue par Retraite Québec.

Le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à une place subventionnée par RSG. Dans le cas où plus d'un enfant handicapé d'une même famille fréquente le service, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation.

Allocation pour un enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Une allocation vise à faciliter l'intégration d'un enfant handicapé de 59 mois ou moins chez une RSG reconnue par le BC. Elle correspond à la somme de deux montants (volet A et volet B).

Volet A – Gestion du dossier, équipement et aménagement

Une somme non récurrente, versée lors du calcul de la subvention finale, vise à aider le BC à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, organisation des ressources, rencontres nécessaires et préparation du bilan lorsque l'enfant quitte le BC);
- les ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration de l'enfant (équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux).

L'allocation versée à la RSG correspond à la dépense engagée pour l'acquisition des ressources matérielles inscrites dans le plan d'intégration, jusqu'à concurrence de la partie du montant forfaitaire réservée à cet effet.

Norme d'allocation

Une somme forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré comme enfant handicapé par le BC, à partir du 1^{er} avril 2019, selon les exigences du Ministère, est accordée au BC. Elle inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant.

Volet B – Fonctionnement

L'allocation d'une somme aide à financer la mise en œuvre du plan d'intégration telle la diminution du nombre d'enfants par RSG, l'ajout d'une assistante, la formation et le remplacement du personnel qui reçoit cette formation, ou autres.

Enfant handicapé PCR de 59 mois ou moins

Norme d'allocation

Une somme de 36,46 \$ par jour d'occupation est accordée à la RSG. De cette somme, une portion est relative aux journées d'APSS et une portion est relative à la compensation pour les protections sociales.

Enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)

Une allocation peut également être accordée à la RSG pour un enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS ou NON PCRS) qui satisfait aux conditions énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Enfant PCRS : une somme de 29,13 \$ par jour de classe et journée pédagogique.

Enfant NON PCRS : une somme de 29,13 \$ par jour d'occupation.

4.3.2.6 Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

La mesure transitoire vise à permettre au parent d'un enfant handicapé âgé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, qui ne fréquente pas la maternelle sous la recommandation d'un professionnel reconnu par le Ministère, d'être admissible au paiement de la contribution de base, ou à son exemption le cas échéant, pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} septembre de l'année de référence.

Cette allocation est accordée pour un enfant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la mesure transitoire énoncées dans les règles de l'occupation.

Norme d'allocation

Une somme de 28,21 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019. À partir du 1^{er} janvier 2020, elle est de **28,11 \$*** par jour d'occupation.

4.3.2.7 Diminution et récupération des subventions des RSG

La subvention des RSG est ajustée pour tenir compte du montant des diminutions et des récupérations de subventions reçues sans droit par les RSG.

PARTIE IV – SUBVENTION POUR LE RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

Une subvention finance la participation de l'employeur au régime d'assurance collective proposé par le ministre au bénéfice du personnel admissible. À cette fin, le ministre est le preneur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Norme d'attribution

Le titulaire de permis de CPE ayant obtenu un agrément à titre de BC, le BC formé par un regroupement de CPE ou le BC agréé en vertu de l'article 158 de la LSGEE est admissible à cette subvention.

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2019. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat N° 001.

La subvention est établie à 4 % de la masse salariale assurable admissible d'un employeur qui participe à ce régime. Elle est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le compte de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l'employeur au régime d'assurance collective en sus du montant de la subvention.

Seule la part de la masse salariale du BC attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n'est pas attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE est à la charge du BC. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes versées pour la part d'une masse salariale non admissible.

La subvention doit servir à financer en partie le coût du régime d'assurance collective. Le cas échéant, le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel.

La subvention est versée au régime d'assurance collective pour le BC et en son nom, à titre de contribution de l'employeur. La subvention n'est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

PARTIE V – SUBVENTION POUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE ET DES GARDERIES PRIVÉES SUBVENTIONNÉES

Une subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées du Québec établi en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011).

À cette fin, le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Norme d'attribution

Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de l'article 158 de la LSGEE est admissible à cette subvention.

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux BC pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2019.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du BC et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du BC qui est attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n'est pas attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites à l'article 42 de la LSGEE est à la charge du BC.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le compte du BC à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du BC, toutes les sommes qui auraient été versées pour la part d'une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

PARTIE VI – REDDITION DE COMPTES

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la LSGEE ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par le ministre en conformité avec la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le BC doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par le ministre, de la manière qu'il le prescrit, conformément à l'article 57 de la LSGEE.

Lorsque l'agrément du BC est détenu par un CPE, ce dernier doit maintenir, pour les activités liées à la garde en milieu familial, une comptabilité distincte de celle associée aux activités de garde en installation. À cet effet, le CPE doit avoir un compte de banque qui sert uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde en milieu familial. En aucun cas les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2019-2020 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du BC.

Rapport financier annuel

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier visé, conformément à l'article 61 de la LSGEE. Ce rapport doit être audité par un auditeur titulaire d'un permis de comptabilité publique lorsque le montant des subventions octroyées au BC au cours de l'exercice financier est égal ou supérieur à 25 000 \$. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA dûment audité en conformité avec la mission d'audit établie par le ministre entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de l'article 65 de la LSGEE. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le RFA 2018-2019 dûment audité en date du 1^{er} décembre 2019 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Allocation pour le} \\ \text{budget de} \\ \text{fonctionnement} \\ \text{2019-2020} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline 5 \% \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{11} \\ \text{et le 30 juin 2019}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2019-2020}} \\ \hline \end{array}$$

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le RFA 2017-2018 dûment audité en date du 31 mars 2019 est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Allocation pour le} \\ \text{budget de} \\ \text{fonctionnement} \\ \text{2019-2020} \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline 5 \% \\ \hline \end{array} \times \begin{array}{|c|} \hline \frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{12} \\ \text{et le 1}^{\text{er}} \text{ avril 2019}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2019-2020}} \\ \hline \end{array}$$

Le BC qui a reçu un avis de non-conformité à la suite du refus du RFA transmis doit produire une version amendée de ce RFA dûment audité et conforme dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé dûment audité et conforme à la date indiquée dans l'avis de nonconformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle du BC. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Mission d'audit

La portée de l'audit du RFA est déterminée par le ministre, et la mission d'audit qui en découle constitue l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration doit signifier à l'auditeur qu'il a retenu la mission d'audit formulée annuellement par le ministre.

Rapport annuel d'activités 2019-2020

Le rapport d'activités 2019-2020 doit être remis au ministre, au plus tard, le 30 juin 2020, conformément à l'article 63 de la LSGEE. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

¹¹ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2020.

¹² Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2020.

ANNEXE I – GRILLE DE CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Allocations du BC

A) Subvention pour le budget de fonctionnement

Ligne 1 : applicable si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC n'a pas varié au cours de l'exercice financier

1. Budget de fonctionnement

Budget annuel selon le nombre de places indiqué sur l'agrément Voir section 4.1
--

Lignes 2 à 4 : applicables si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC a varié au cours de l'exercice financier

2. Budget de fonctionnement pour la période précédant la modification

Budget annuel selon le nombre de places avant modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	366
--	---	---	---	-----

3. Budget de fonctionnement pour la période suivant la modification

Budget annuel selon le nombre de places après modification	x	Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur	/	366
--	---	---	---	-----

4. Budget de fonctionnement

Ligne 2	+	Ligne 3
---------	---	---------

B) Allocations spécifiques

5. Allocations spécifiques

Allocations spécifiques

C) Allocations du BC

6. Allocations du BC

(Ligne 1 ou Ligne 4) + Ligne 5

Subvention des RSG

A) Allocation de base

7. Allocation de base d'avril 2019 à décembre 2019	28,21 \$	x	Jours d'occupation PCR 0 -59 mois du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
8. Allocation de base de janvier 2020 à mars 2020	28,11 \$	x	Jours d'occupation PCR 0 -59 mois du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
9. Allocation de base	Le moins élevé ((Ligne 7 + Ligne 8), (RFA ligne 505.1))		

B) Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins

10. Allocation pour les enfants PCR de 17 mois ou moins	Le moins élevé ((10,97 \$ x Jours d'occupation PCR 0 -17 mois), (RFA ligne 505.2))		
--	--	--	--

C) Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

11. Allocation ECP d'avril 2019 à décembre 2019	8,25 \$	x	Jours d'occupation ECP 0 -59 mois du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
12. Allocation ECP de janvier 2020 à mars 2020	8,35 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
13. Allocation ECP	Le moins élevé ((Ligne 11 +Ligne 12), (RFA ligne 505.7))		

D) Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

14. Enfants PCR de 0 à 59 mois	36,46 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-59 mois)	-	Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-59 mois)
15. Enfants PCR de 0 à 17 mois	10,97 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)	-	Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
16. Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS	Le moins élevé ((Ligne 14 + Ligne 15), (RFA ligne 505.8 + ligne 505.9))				

Subvention des RSG (suite)

E) Allocation pour les enfants d'âge scolaire

17.	Allocation jours classe d'avril 2019 à décembre 2019	1,32 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
18.	Allocation jours classe de janvier 2020 à mars 2020	1,22 \$	x	Jours classe enfants PCRS du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
19.	Allocation journées pédagogiques d'avril 2019 à décembre 2019	16,02 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
20.	Allocation journées pédagogiques de janvier 2020 à mars 2020	15,92 \$	x	Journées pédagogiques enfants PCRS du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
21.	Allocation pour les enfants d'âge scolaire	Le moins élevé ((Ligne 17 + Ligne 18 + Ligne 19 + Ligne 20), (RFA ligne 505.3))		

F) Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

22.	Volet A	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement enregistrés comme enfant handicapé par le BC
23.	Volet B - enfants PCR de 59 mois ou moins	36,46 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés PCR
24.	Jours d'occupation enfants handicapés PCRS et NON PCRS	Jours d'occupation enfants handicapés PCRS (jours classe + journées pédagogiques) + Jours d'occupation enfants handicapés NON PCRS		
25.	Volet B - enfant handicapé d'âge scolaire (PCRS et NON PCRS)	29,13 \$	x	Ligne 24
26.	Volet B	Le moins élevé ((Ligne 23 + Ligne 25), (RFA ligne 505.5))		
27.	Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé	Ligne 22	+	Ligne 26

G) Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

28.	Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire d'avril 2019 à décembre 2019	28,21 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés en mesure transitoire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019
29.	Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire de janvier 2020 à mars 2020	28,11 \$	x	Jours d'occupation enfants handicapés en mesure transitoire du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020
30.	Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire	Ligne 28 + ligne 29		

H) Diminution et récupération des subventions des RSG

31.	Diminution et récupération des subventions des RSG	RFA ligne 505.10
-----	--	------------------

I) Subvention des RSG

32.	Subvention des RSG	Ligne 9 + Ligne 10 + Ligne 13 + Ligne 16 + Ligne 21 + Ligne 27 + Ligne 30 + Ligne 31
-----	--------------------	---

Subvention annuelle du BC

33. Subvention annuelle du BC

$$\boxed{\text{Ligne 6}} + \boxed{\text{Ligne 32}}$$

